

1. PROTOCOLE & PROTOCOLE ADDITIONNEL

A/P 1/7/85 — CONVENTION RELATIVE A L'IMPORTATION TEMPORAIRE DANS LES ETATS MEMBRES DES VEHICULES DE TRANSPORT DE PERSONNES

LES GOUVERNEMENTS DES ETATS MEMBRES

— VU l'Article 23 du Traité de la CEDEAO,

— VU l'Article 5 du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement,

— DESIREUX de promouvoir une bonne application du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement signé le 29 Mai 1979 à Dakar en ce qui concerne la circulation des véhicules de transport de personnes,

— CONSCIENTS de la nécessité de régler le séjour temporaire des véhicules de transport de personnes dans les Etats Membres et immatriculés dans d'autres Etats Membres,

— CONVAINCUS de l'adoption de procédures communes relatives à l'importation temporaire des véhicules de transport de personnes assurera aux systèmes douaniers des Etats Membres un plus haut degré d'harmonisation et d'uniformité,

— DECIDENT de conclure entre eux, une Convention relative à l'importation temporaire des véhicules de transport de personnes privés immatriculés dans les Etats Membres de la Communauté et conviennent des dispositions suivantes :

CHAPITRE PREMIER :

DEFINITION

Article premier

Aux fins de la présente Convention, on entend par : « Communauté », la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

— « Etat Membre ou Etats Membres », l'Etat Membre ou les Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

LES GOUVERNEMENTS DES ETATS MEMBRES,

— VU l'Article 23 du Traité de la CEDEAO,

— VU l'Article 5 du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et l'établissement,

— DESIREUX de promouvoir une bonne application du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement signé le 29 Mai 1979 à Dakar, surtout en ce qui concerne la circulation des véhicules de transport de personnes,

— CONSCIENTS de la nécessité de réglementer le séjour temporaire des véhicules de transport de personnes dans les Etats membres et immatriculés dans d'autres Etats membres,

— CONVAINCUS que l'adoption de procédures communes relatives à l'importation temporaire des véhicules de transport de personnes assurera aux systèmes douaniers des Etats membres un plus haut degré d'harmonisation et d'uniformité,

— DECIDENT de conclure entre eux, une Convention relative à l'importation temporaire des véhicules de transport de personnes privés immatriculés dans les Etats membres de la Communauté et conviennent des dispositions suivantes :

CHAPITRE PREMIER :

DEFINITION

Article 1

Aux fins de la présente Convention, on entend par : « Communauté », la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

« Etat Membre ou Etats Membres », l'Etat Membre ou les Etats Membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

« Droits et taxes d'entrée », les droits de douane et tous droits et taxes exigibles du fait de l'importation.

« Véhicules », les véhicules de transport de personnes (véhicules routiers à moteur y compris les cycles à moteur) et les remorques (importées avec le véhicule ou séparément), immatriculés dans l'un des Etats Membres ainsi que leurs accessoires et équipements normaux importés avec le véhicule).

« Accessoires et équipements normaux », les éléments supposés être livrés avec le véhicule à l'état neuf ;

« Usage privé », utilisation du véhicule à des fins autres que le transport des personnes moyennant rémunération, prime ou autre avantage matériel et autres que le transport industriel ou commercial des marchandises avec ou sans rémunération ;

